

ARRETE DU MAIRE

N° 29/16 du 25 JAN. 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue FREDERIC CHOPIN au lotissement HORIZON 1 à YAHOUE, VILLE du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de SCB en date du 12 JANVIER 2016;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à la société SCB, le démontage d'une grue pour le chargement sur un porte-char sur la rue FREDERIC CHOPIN à YAHOUE, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de démontage d'une grue pour le chargement sur un porte-char sur la rue FREDERIC CHOPIN à YAHOUE, VILLE du MONT-DORE.

Il est demandé aux usagers à compter du 28 JANVIER 2016 de faire preuve de la plus grande prudence pendant 2 JOURS et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise SCB.

Les travaux se dérouleront de 8h à 16h. La rue FREDERIC CHOPIN sera fermée pendant 2 jours à l'entrée du giratoire ROUTE de YAHOUE, rue VINCENT VAN GOGH et la rue FREDERIC CHOPIN. La circulation pour les riverains se fera à double sens comme dans une voie sans issue, par l'extrémité de la rue.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par la société SCB sous le contrôle de la Direction des services techniques et de proximité de la ville du Mont-Dore.

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, la société SCB et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) ent SCB.....	1
D.S.T.P...(affichage).....	1
Police municipale	1
S.A.G (registre)	1
Gendarmerie de pont-des-français.....	1
DEPS.....	1

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité


Thierry MARTINEZ.